

ARRÊTÉ.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire supplémentaire.

Ministre

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;
Vu l'arrêté du 10 Août 1942 pris en application
de la loi du 11 Juillet 1942
La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La façade ouest de l'église de Saint Martial
de Valette

appartenant à la commune de Saint Martial de Valette

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Saint-
Martial de Valette.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 4 Décembre 1942

PAR DÉLÉGATION

LE CONSEILLER D'ÉTAT

SECRETARE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

 T. S. V. P.